

Arrêt

n° 248 352 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous seriez originaire de la ville de Khan Younes, située dans la bande de Gaza. Vous auriez obtenu votre diplôme d'études secondaires et auriez fréquenté l'université pendant un trimestre mais n'auriez pas pu poursuivre les études d'architecte que vous aviez entamées.

Depuis votre enfance, vous auriez subi des maltraitances de la part de votre père. Il aurait refusé de financer vos études, ce qui vous aurait forcé à les interrompre car vous n'aviez pas les moyens de les payer vous-même. Il vous aurait privé de sortir à de nombreuses reprises avec vos amis. Il aurait refusé de vous emmener lors de sorties ou de fêtes familiales. Il aurait parfois refusé de manger avec vous en vous lançant votre assiette au visage. Il aurait également refusé que vous exprimiez votre opinion sur n'importe quel sujet, que ce soit à la maison ou en dehors. Vous vous seriez senti persécuté et privé de liberté en raison de son comportement envers vous, qu'il n'aurait pas adopté envers vos frères et soeurs. En raison du stress procuré par cette situation, vous auriez eu à plusieurs reprises des vertiges, vous obligeant à rester au lit, et auriez été soigné de façon coranique par un sheikh lorsque cela vous arrivait.

Un jour en 2016, vous vous seriez apprêté à partir à la plage avec vos cousins. Sur le seuil de la maison, votre père vous aurait rattrapé et aurait tiré votre sac en vous ordonnant de rester à la maison. Il vous aurait crié dessus et vous aurait frappé au niveau du cou. Vous auriez senti une décharge dans votre corps et seriez tombé au sol. Vos cousins vous auraient emmené chez le médecin, qui vous aurait injecté un produit et vous aurait prescrit du repos en disant que cet incident était dû à une pression trop importante.

En raison de ces maltraitances, vous auriez décidé de quitter la bande de Gaza en 2017. Vous seriez arrivé en Turquie grâce à de l'argent envoyé par votre oncle maternel. Vous y seriez resté deux mois sans logement, sans travail et sans argent. Vous auriez demandé de l'argent à votre père mais celui-ci aurait refusé de vous en envoyer. Après ces deux mois, vous auriez alors été forcé de rentrer dans la bande de Gaza.

Entre temps, en 2015, vous avez fait la connaissance d'une fille, [A. Z.], qui serait devenue votre petite amie. Vous auriez tout d'abord commencé une relation en vous échangeant des regards et en vous parlant mais en 2017, votre relation serait devenue plus intime. Vous vous seriez vus tous les deux ou trois mois chez elle lorsque sa famille quittait la maison afin d'avoir des relations intimes ensemble. Un jour à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 2018, vous auriez été assis dans le salon chez votre petite amie en train de l'embrasser lorsque son père serait entré dans la maison. Vous vous seriez tout de suite éloigné d'elle et vous seriez enfui pendant que son père aurait commencé à crier. En sortant, vous vous seriez cogné le bras contre l'escalier. Vous auriez couru jusque chez vous.

Le même jour, le père de votre amie serait venu chez vous et aurait demandé à votre père ce que vous faisiez chez lui. Il aurait commencé à crier et à vous insulter. Vous l'auriez entendu depuis le haut de votre maison et auriez directement voulu sortir pour lui échapper. En descendant les escaliers, vous seriez passé devant votre père qui aurait essayé de vous attraper et vous aurait donné un coup sur le dos et sur le coude. Vous auriez réussi à lui échapper, seriez passé devant le père de votre amie et auriez quitté rapidement la maison pour courir jusque chez votre tante paternelle. Vous seriez resté caché chez votre tante jusqu'à votre départ de la bande de Gaza environ un mois plus tard. Pendant cette période, vous auriez décidé de quitter votre région. Vous seriez alors sorti de chez votre tante quelques fois pour préparer votre voyage ainsi que pour rendre visite à votre mère et votre fratrie chez vous lorsque votre père s'absentait.

Vos cousins paternels vous auraient appris que la famille de votre petite amie vous aurait cherché partout dans le quartier. Ils se seraient rendus chez vous afin de parler à votre père et tenter de trouver un arrangement à cette situation. Votre père ne s'intéressant pas à votre sort leur aurait dit qu'ils pouvaient vous tuer. Vous auriez également appris que la famille de votre petite amie aurait parlé de vous et de votre relation avec [A.] à un de leur cousin éloigné appartenant au Hamas et travaillant à la sécurité intérieure. Le père de votre amie aurait également deux amis haut placés au sein du Hamas.

Une fois vos documents en ordre et l'argent récolté, vous auriez quitté la bande de Gaza au mois de juillet 2018 en passant par le poste frontière de Rafah. Vous seriez arrivé en Egypte et seriez ensuite passé par la Mauritanie, le Maroc et l'Espagne où vous avez introduit une demande de protection internationale le 22 octobre 2018 ayant été refusée par la suite. Vous auriez quitté l'Espagne et seriez passer par la France avant d'arriver en Belgique le 17 novembre 2018. Vous avez déposé une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 19 novembre 2018.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie de la première page de votre passeport, votre carte d'identité, votre carte d'étudiant, des photos de votre petite amie, des copies d'écran de messages échangés avec votre petite amie ainsi qu'un document médical vous concernant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi. En effet, vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés et pour lesquels vous dites avoir été contraint de quitter la bande de Gaza sont à ce point contradictoires et invraisemblables qu'il ne peut leur être accordé le moindre crédit.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez d'abord le fait que vous auriez, depuis votre enfance, une mauvaise relation avec votre père et que celui-ci vous maltraite en vous empêchant de faire des études, de sortir en famille ou entre amis, en vous frappant et en vous humiliant. Il ressort toutefois de l'analyse de vos déclarations que vous avez pendant de nombreuses années adopté un comportement qui porte atteinte à la crédibilité de votre récit et empêche dès lors le CGRA de considérer les problèmes rencontrés avec votre père comme suffisants pour constituer une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

En effet, vous déclarez avoir des problèmes avec votre père depuis votre enfance et que vous avez pensé à quitter la bande de Gaza pour lui échapper dès 2014 (EP 12.02.20, p. 7). Il apparaît que vous n'avez toutefois quitté la bande de Gaza pour la première fois qu'en 2017 (EP 12.02.20, p. 11) après avoir passé trois ans sans rien faire suite à la fin de vos études secondaires en 2014 (EP 12.02.20, p. 4). On peut dès lors déjà remarquer un certain manque d'empressement à quitter votre région à ce moment-là afin de vous libérer de l'emprise de votre père. En outre, vous déclarez qu'après deux mois passé à l'étranger en 2017, à savoir en Turquie, vous n'auriez pas su vous débrouiller financièrement et que vous auriez vécu dans la rue, sans travail et sans argent. Vous auriez demandé de l'argent à votre père qui aurait refusé de vous en donner et vous auriez finalement décidé de rentrer chez vous dans la bande de Gaza (EP 12.02.20, p. 12). Le fait que vous retourniez de manière délibérée vivre avec votre père constitue un comportement manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef de sa part, une personne craignant réellement pour sa vie ne retournant pas de manière volontaire vivre sous le même toit que la personne qu'elle dit craindre. Vous seriez par la suite resté vivre avec votre famille et déclarez que l'élément déclencheur de votre fuite ne serait pas directement lié au comportement général de votre père envers vous mais des problèmes rencontrés avec la famille de votre petite amie (EP 12.02.20, p. 7). Pour ces raisons, une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef ne peut être établi sur cette base.

Pour expliquer votre fuite de la bande de Gaza, vous déclarez ensuite avoir rencontré des problèmes avec la famille de votre petite amie après que son père vous ait surpris en train de vous embrasser dans leur salon. Plusieurs éléments viennent toutefois remettre en cause la crédibilité de votre récit sur ce point.

En premier lieu, vos déclarations divergent fortement concernant la chronologie des faits le jour où votre petite amie et vous avez été surpris par son père. Ainsi, lors du récit spontané que vous faites de vos problèmes durant votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez qu'après avoir fui la maison de votre petite amie ce jour-là, vous êtes rentré chez vous et que peu de temps après, le même jour, le père de votre petite amie serait venu pour vous menacer. Vous auriez été à l'étage et ne l'auriez pas vu, mais il aurait vu votre père. Le père de votre petite amie vous aurait insulté et menacé puis serait parti. Après son départ, votre père serait monté vous voir, vous aurait crié dessus, vous aurait frappé et vous aurait chassé de la maison (EP 12.02.20, p. 8). Or, plus tard durant l'entretien, lorsque l'agent revient sur le déroulement des faits, vous déclarez que quand vous avez entendu le père de votre petite amie chez vous, vous auriez descendu les escaliers dans le but de vous enfuir, seriez passé devant votre père qui, en essayant de vous rattraper, vous aurait frappé, seriez ensuite passé devant le père de votre petite amie et seriez sorti de la maison (EP 12.02.20, p. 16). Ces deux versions successives apparaissent comme radicalement différentes et vous ne donnez pas d'autres explications que « peut-être que je me suis trompé » et « peut-être que je parlais d'un autre jour » pour justifier votre premier récit, ce qui est peu probable puisque durant les deux passages cités de votre entretien personnel, il était clair et sans équivoque que la situation évoquée était celle du jour où vous auriez été surpris avec votre petite amie. En raison de ces contradictions majeures, la crédibilité de votre récit est déjà largement entachée.

En deuxième lieu, vous déclarez que lorsque vous avez entendu le père de votre petite amie arriver chez vous et vous insulter, vous auriez eu le réflexe de vouloir vous enfuir et que vous auriez alors descendu les escaliers pour sortir par la porte de la maison, là où se tenait précisément le père de votre petite amie venu pour vous poursuivre, et que celui-ci vous aurait laissé passer (EP 12.02.20, p. 16). Il est pour le moins invraisemblable que dans le but de lui échapper, vous fonciez directement dans sa direction et encore moins que celui-ci s'écarte pour vous laisser passer alors qu'il serait à vos trousses. Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi vous avez fait ça mais que c'était votre première réaction (EP 12.02.20, p. 16), ce qui est trop faible selon le Commissaire Général pour expliquer votre comportement invraisemblable. Dès lors, vos déclarations à ce sujet renforcent le constat émis supra quant au manque de crédibilité de vos propos.

En troisième lieu, vous déclarez qu'après avoir échappé à votre père et à celui de votre petite amie chez vous, vous seriez allé chez votre tante où vous seriez resté caché jusqu'à votre départ, ne sortant qu'en cas de nécessité (EP 12.02.20, p. 7 et 17). Vous déclarez pourtant avoir fait des allers-retours à votre domicile pour voir votre mère et vos frères et soeurs (EP 12.02.20, p. 17), ce qui est un comportement incompatible avec la crainte que vous dites nourrir envers votre père qui vous reprocherait votre comportement avec votre petite amie et les problèmes engendrés. Confronté à cela, vous expliquez que vous ne vouliez pas que votre mère prenne le risque d'avoir des problèmes avec votre père si elle venait vous voir chez votre tante paternelle (EP 12.02.20, p. 18). Cependant, vous n'expliquez pas en quoi le fait pour votre mère de venir vous voir chez votre tante était plus risqué que le fait de venir la voir vous-même à votre domicile où vivait également votre père et où il risquait donc à tout moment de vous surprendre. Ce comportement incohérent et contradictoire avec une vie cachée, et ce risque invraisemblable au vu des craintes que vous dites nourrir continuent d'entacher sérieusement la crédibilité de vos problèmes.

En dernier lieu, vous déclarez lors de votre récit spontané au cours de votre entretien personnel au CGRA que la famille de votre petite amie serait soutenue par le Hamas, qu'ils comptaient sur le pouvoir du Hamas pour vous capturer et que le Hamas serait dès lors à votre recherche (EP 12.02.20, p. 8). En fin d'entretien, vous revenez toutefois sur ces propos en affirmant que le Hamas ne vous recherche pas de manière officielle mais que vous avez appris qu'ils avaient prévenu un de leur cousin travaillant pour le Hamas (EP 12.02.20, p. 19). Vous ne savez toutefois donner aucune précision sur le rôle du cousin en question au sein du Hamas, à part le fait qu'il travaillerait pour la sécurité intérieure (EP 12.02.20, p. 18-19). Vous déclarez également que le père de votre petite amie a des amis qui travaillent pour le Hamas mais sans savoir de qui il s'agit précisément ni ce qu'ils ont comme rôles (idem). Ces déclarations lacunaires portent atteinte à la crédibilité des liens de la famille de votre petite amie avec le Hamas et, par conséquent, des problèmes que vous risquez de connaître avec eux en cas de retour. En

outre, vous déclarez que le Hamas n'a pas lancé de recherches contre vous depuis votre départ (EP 12.02.20, p. 19). Vos craintes envers eux ne peuvent dès lors être considérées comme fondées.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne sont pas de nature à modifier les constats de la présente décision. Votre passeport, votre carte d'identité et votre carte d'étudiant attestent de votre identité, de votre origine et de vos activités dans la bande de Gaza, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissaire général.

Les photos de votre petite amie ainsi que les messages que vous vous échangez appuient vos déclarations concernant votre relation avec elle mais ne donnent aucune indication sur les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de cette relation et ne prouvent par conséquent en rien vos déclarations à ce propos.

Le document médical que vous remettez atteste d'un accident thrombotique que vous avez connu en 2016 et des séquelles dont vous souffrez suite à cet accident mais ne donne aucun élément concernant les circonstances dans lesquelles cet accident a eu lieu et ne permet dès lors pas de confirmer les mauvais traitements que vous dites avoir subi de la part de votre père.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent

démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous déclarez que vous viviez avec vos parents dans une maison appartenant à votre famille, que votre père travaillait en tant qu'agriculteur et qu'il était également propriétaire d'un magasin qu'il louait, ce qui lui procurait une source de revenus supplémentaires (EP 12.02.20, p. 5). Vous déclarez que votre père ne vous donnait pas d'argent pour aller chez le coiffeur ou acheter des vêtements, mais que vous viviez et mangiez avec votre famille et que votre mère vous donnait parfois une petite somme d'argent (idem), ce qui démontre que vos besoins élémentaires étaient satisfaits. Vous déclarez également avoir travaillé deux jours par semaine, pour lesquels vous receviez 20 shekels par jour (EP 12.02.20, p. 4). Enfin, vous déclarez avoir voyagé de la bande de Gaza jusqu'en Belgique en dépensant entre 4000 et 5000 dollars en recevant notamment l'aide de votre mère qui aurait vendu un bracelet (EP 12.02.20, p. 6).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouïs. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Jihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26

décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l' « Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une

crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne

courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque avoir été victime de maltraitements de la part de son père durant toute son enfance, lesquelles seraient notamment à l'origine d'un accident thrombotique dont il aurait été victime en 2016. Le requérant déclare avoir tenté une première fois d'échapper à son père en 2017 mais, faute de ressources financières suffisantes, il explique avoir dû regagner le domicile familial après deux mois passés en Turquie. A son retour, il affirme avoir noué une relation amoureuse avec une jeune fille rencontrée en 2015 et être désormais menacé par la famille de cette jeune fille, A. Z., après que le père de celle-ci les ait surpris en train de s'embrasser dans le salon. Il précise que certains proches de cette famille occupent des fonctions importantes au sein du Hamas.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée fait d'emblée valoir qu'il ressort des déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose qu'il n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Dès lors, elle estime que sa demande doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

A cet égard, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder la protection subsidiaire notamment en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués. A cet effet, elle met en cause la réalité des maltraitements que son père lui auraient infligés. Ainsi, elle

considère que le comportement du requérant n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef dès lors qu'il a manqué d'empressement à quitter sa région entre 2014 et 2017 et qu'il est délibérément retourné vivre au domicile familial après l'échec de sa fuite en Turquie où il a séjourné deux mois. En tout état de cause, la partie défenderesse constate que l'élément déclencheur de la fuite du requérant n'est pas le comportement de son père mais les problèmes invoqués avec la famille de sa petite amie en raison de leur relation amoureuse. Elle estime toutefois que les divergences, contradictions et invraisemblances observées dans les déclarations successives du requérant ne permettent pas de croire à la réalité des problèmes invoqués en raison de cette relation. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse relève que le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. A cet effet, elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza était correcte à l'aune des circonstances locales et qu'il n'y a rencontré aucun problème d'ordre socio-économique ou médical qui l'aurait contraint à quitter la bande de Gaza.

Ensuite, elle relève que, selon les informations disponibles, il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, outre que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Enfin, la partie défenderesse souligne que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner à Gaza après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. La bande de Gaza serait en effet accessible par la péninsule du Sinaï et plus précisément par le poste-frontière de Rafah et il ne ressort pas des informations disponibles qu'il existe des empêchements d'ordre pratique ou sécuritaire qui feraient obstacle à un retour à Gaza par ce poste-frontière.

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. La partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bienfondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Ainsi, elle estime que le requérant a livré des déclarations cohérentes, détaillées et plausibles et que celles-ci doivent faire l'objet d'un nouvel examen à l'aune de la pandémie actuelle de covid-19. A cet égard, elle estime que la partie défenderesse fait une lecture erronée et stéréotypée de sa situation socio-économique et soutient que le requérant n'a aucune ressource personnelle, qu'il n'a pas de travail et qu'il ne peut désormais se prévaloir d'aucun soutien familial. Elle relève également que sa situation socio-économique est rendue particulièrement difficile par la pandémie actuelle. Elle souligne encore que la bande de Gaza n'a pas été épargnée par la crise sanitaire mondiale et que cette crise a des retombées sur la situation humanitaire qui y prévaut. En cas de retour, elle soutient que le requérant « *se retrouverait dans une situation d'extrême pauvreté, sans pouvoir subvenir à ses besoins quotidiens de nourriture, logement et d'hygiène* ».

Par ailleurs, elle soutient que l'attitude du requérant à l'égard de son père est commune à de nombreux cas d'enfants battus qui retournent chez leur persécuteur. Elle considère également que les messages échangés avec sa petite amie et déposés au dossier administratif attestent non seulement de la réalité de cette relation mais également de celle des problèmes invoqués à l'appui de sa demande. Aussi, elle estime que ses déclarations sont crédibles au regard des informations disponibles et qu'il y a donc lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, dès lors que le requérant a quitté le domicile de son père pour fuir les violences infligées, elle estime qu'un retour au domicile familial serait contraire aux articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH). En tout état de cause, elle considère qu'il n'est pas possible de retourner via le poste frontière de Rafah qui est actuellement fermé en raison de la pandémie.

Enfin, la partie requérante soutient que les droits de la défense ont été bafoués dès lors que le Commissariat général a décidé de poursuivre ses activités durant la période de confinement résultant de la crise sanitaire alors que les contacts entre le requérant et son conseil étaient rendus particulièrement difficiles et que les possibilités pour le requérant d'obtenir de nouveaux documents s'en trouvaient réduites.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle présente de la manière suivante « M. CLAES, NANSEN NOTE 2019/1 Palestijnse vluchteling, van Gaza Toepassing artikel 1D Vluchtelingenverdrag, 31p.[...] ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 décembre 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport élaboré par son centre de recherches et de documentation (CEDOCA) et intitulé comme suit : « COI Focus Territoires palestiniens – Gaza- situation sécuritaire, daté du 5 octobre 2020 » (dossier de la procédure, pièce 10).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 22 janvier 2021, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un nouveau rapport élaboré par son centre de recherches et de documentation (CEDOCA) et intitulé comme suit: « COI Focus Territoires palestiniens – Gaza, retour dans la bande de Gaza », actualisé en date du 3 septembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 12).

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 22 janvier 2021, la partie requérante verse au dossier de la procédure une traduction en anglais du certificat médical daté du 26 novembre 2019, émis par le service Neurologie du « Nasser Medical Complex », qui figure au dossier administratif. Elle avance également de nouveaux éléments relatifs à la situation socio-économique du requérant et conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire telle qu'elle prévaut actuellement dans la bande de Gaza.

3. **Appréciation du Conseil**

3.1. En l'espèce, dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments importants de la présente demande de protection internationale.

3.2. En effet, en ce qui concerne les faits invoqués par le requérant, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant par la partie défenderesse, que certains éléments invoqués ont fait l'objet d'une instruction sommaire.

3.2.1. En particulier, alors que la partie défenderesse fait état du décès de l'une de ses sœurs suite au refus du Hamas de lui délivrer une autorisation de sortie afin qu'elle puisse se faire soigner à l'étranger du fait qu'elle appartenait à une famille traditionnellement associée au Fatah et que son père rencontrait des problèmes avec le Hamas (notes de l'entretien personnel, p. 10), le Conseil estime nécessaire de récolter toute information utile sur le profil familial du requérant. Ainsi, d'après les déclarations du requérant, le Conseil constate que les grands-parents du requérant travaillaient pour le Fatah et que, depuis lors, l'ensemble de la famille Z. serait associé à ce mouvement (idem). Le requérant précise en ces termes « *Le nom de famille de [Z.] pose déjà un problème. Il y a beaucoup de problèmes dans notre famille* » (notes de l'entretien personnel, p. 7). Il fait également état de plusieurs problèmes rencontrés par son père avec les membres du Hamas (notes de l'entretien personnel, pp. 10 et 11). Par conséquent, le Conseil s'interroge sur les liens réels entre la famille du requérant et le Fatah, sur la nature exacte des problèmes rencontrés par les membres de sa famille nucléaire et sur le fait de savoir

si les personnes membres, anciennement membres ou, en l'espèce, perçues comme proches du Fatah sont susceptibles d'être exposées à des actes de persécution ou à d'éventuelles représailles de la part de Hamas. Ainsi, alors qu'il convient d'analyser chaque situation au cas par cas, en tenant compte des circonstances personnelles susceptibles d'avoir une incidence sur le risque de persécution, le Conseil estime qu'il est nécessaire, en l'espèce, d'éclaircir les points qui précèdent et de procéder à une instruction approfondie des problèmes brièvement évoqués par le requérant lors de son entretien personnel.

3.2.3. Par ailleurs, les débats à l'audience ont révélé une fragilité psychologique manifeste dans le chef du requérant, outre le fait que son dossier médical atteste qu'il a souffert d'un accident thrombotique en 2016 et fait état de nombreuses séquelles, notamment un accident vasculaire cérébral ischémique, des convulsions, des malaises et des risques de paralysie (voir notamment le certificat médical joint à la note complémentaire du 22 janvier 2021 et le document médical versé au dossier administratif). Le Conseil invite par conséquent les parties à éclairer plus avant le Conseil sur l'existence d'une éventuelle vulnérabilité psychologique et médicale dans le chef du requérant. Le cas échéant, il appartiendra à la partie défenderesse de tenir compte de cette vulnérabilité particulière du requérant dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

3.2.4 Enfin, la partie défenderesse estime que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza et qu'il ne dispose pas non plus d'élément indiquant qu'il existe des circonstances le concernant personnellement qui lui feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle (décision, p. 6).

Dans son recours et à l'appui de sa note complémentaire, la partie requérante fait toutefois valoir de nouveaux éléments tenant à sa situation socio-économique, en particulier le fait que le requérant, rejeté par sa famille et démuné de tout soutien, n'a pas de logement, pas d'emploi, aucune ressource personnelle et qu'il n'a plus accès au domicile familial. Aussi, en cas de retour dans la bande de Gaza, elle soutient que le requérant tomberait dans une extrême précarité, laquelle serait aggravée par la pandémie actuelle.

Dès lors, le Conseil se pose la question de savoir si la situation personnelle du requérant, telle qu'avancée par la partie requérante, peut avoir pour conséquence que le requérant encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui sévit actuellement dans la bande de Gaza (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 39).

Toutefois, après une lecture attentive de l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse relative à la situation personnelle du requérant n'est pas suffisante et ne lui permet pas, en l'état et alors que la partie requérante avance des éléments nouveaux concernant sa situation socio-économique, de procéder à un examen adéquat de la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ